



**HAL**  
open science

## **Un tribunal ecclésiastique. Le collège des ekklesièkdikoi et leurs sceaux.**

Béatrice Caseau, Romain Goudjil, Lucia Maria Orlandi

### ► **To cite this version:**

Béatrice Caseau, Romain Goudjil, Lucia Maria Orlandi. Un tribunal ecclésiastique. Le collège des ekklesièkdikoi et leurs sceaux.. Béatrice Caseau; Charis Messis. Droit et société à Byzance et dans sa sphère d'influence, 21, pp.339-351, 2022, Dossiers Byzantins. <halshs-03901953>

**HAL Id: halshs-03901953**

**<https://shs.hal.science/halshs-03901953v1>**

Submitted on 8 Oct 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



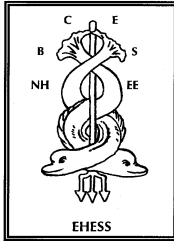
HAL Authorization

## DROIT ET SOCIÉTÉ À BYZANCE ET DANS SA SPHÈRE D'INFLUENCE

Actes du colloque Droit et société au Moyen-Âge  
Paris-Sorbonne, 12-13 septembre 2019



Centre d'études byzantines,  
néo-helléniques et sud-est européennes,  
CéSor – UMR 8216 – EHESS-CNRS



**DOSSIERS BYZANTINS**  
Série publiée par les  
Études byzantines, néo-helléniques  
et sud-est européennes  
CéSor – UMR 8216 – EHESS/CNRS  
Sous la direction de Paolo Odorico

Avec le soutien de



ANR-10-LABX-72



Suivi éditorial et réalisation :  
Smaragda Tsochantaridou

© 2022 – Études byzantines, néo-helléniques et sud-est européennes,  
CéSor, UMR 8216, EHESS-CNRS  
Campus Condorcet, Bât. Des Recherches Nord,  
14 cours des Humanités, 93322 Aubervilliers cedex  
tél: 01 881 20152, e-mail : [smaragda.odorico@ehess.fr](mailto:smaragda.odorico@ehess.fr)

Diffusion: De Boccard, 75005 Paris  
e-mail : [www.deboccard.com](http://www.deboccard.com)

ISBN 10-94824-07-8

DOSSIERS BYZANTINS – 21

DROIT ET SOCIÉTÉ À BYZANCE ET  
DANS SA SPHÈRE D'INFLUENCE

ACTES  
du colloque international *Droit et société au Moyen Âge*  
Maison de la recherche de la Sorbonne Université 12 et 13 septembre 2019  
édités par B. Caseau et Ch. Messis

Études byzantines, néo-helléniques et sud-est européennes,  
CéSor – UMR 8216 – EHESS - CNRS

Paris 2022

B. CASEAU, R. GOUDJIL, L. ORLANDI

UN TRIBUNAL ECCLÉSIASTIQUE.  
LE COLLÈGE DES *EKKLÈSIEKDIKOI* ET LEURS SCEAUX

Introduction

La grande majorité des sceaux byzantins conservés est formée de modules d'assez petite taille (entre 20 et 30 mm)<sup>1</sup>, mais les sceaux appartenant aux membres du tribunal presbytéral de Ste-Sophie, les *ekklèsiekdikoi*<sup>2</sup> se distinguent par leurs dimensions remarquables, qui vont de 38 à plus de 80 mm. Il s'agit de sceaux appartenant collectivement aux membres d'un tribunal ecclésiastique, l'*ekdikeion*, composé de prêtres de la cathédrale Ste-Sophie. Ils ont une iconographie particulière, comportant la Vierge et l'empereur Justinien, tenant chacun d'un côté une représentation de l'église Ste-Sophie. En plus de l'inscription qui donne son nom, l'église est reconnaissable à sa large coupole, souvent surmontée d'une croix ; elle a parfois les portes ouvertes sur un autel aussi surmonté d'une croix (DO BZS. 1951.31.5. 2932 sceau daté du XIV<sup>e</sup> s.)<sup>3</sup>

Le texte sur le revers du sceau indique : τοῖς θεοσεβεστάτοις πρεσβυτέροις καὶ ἐκκλησεκδικοίς, ce que l'on peut traduire par : «Aux très vénérables prêtres et juges de l'Église»<sup>4</sup>.

---

1. J.-Cl. CHEYNET, *La société byzantine. L'apport des sceaux*, I-II, Paris 2008, p. 9.

2. J. DARROUZÈS, *Recherches sur les ΟΦΦΙΚΙΑ de l'Église byzantine*, Paris 1970, p. 323-332 ; J. CO-TSONIS, «The Virgin and Justinian on Seals of the Ekklesiekdikoi of Hagia Sophia», *DOP* 56 (2002) 41-55, p. 45-47.

3. <https://www.doaks.org/resources/seals/byzantine-seals/BZS.1951.31.5.2932/view> (dernier accès 28/06/2022).

4. M. CAMPAGNOLO POTHITOU – J.-C. CHEYNET, *Sceaux de la collection Georges Zacos au Musée d'Art de d'Histoire de Genève*, Genève 2016, n° 270, inv. n° CdN 2004-439, p. 309 : ἐκκλησεκδικοίς pour ἐκκλησεκδικοίς.



La question se pose donc de savoir pourquoi parmi toutes les institutions byzantines disposant d'un sceau, ce sont les *ekklèsiekdikoi* qui disposent d'un sceau d'aussi grande taille qui porte de surcroît une iconographie aussi spectaculaire. V. Laurent en publiant le sceau de la Grande Église, un exemplaire rare, notait avec étonnement sa taille modeste (27 mm) et le fait qu'il portait au droit un simple monogramme cruciforme<sup>5</sup>. «On aurait pu croire, écrivait-il, que la Grande Église, dont l'influence et le prestige sur le monde byzantin ne fléchirent jamais, ait fait le choix, pour sceller ses ordonnances et ses messages de quelque sceau solennel. Peut-être celui des prêtres-ecclésiastiques, exceptionnel à tous égards, remplissait-il cette fonction. Cependant vu la compétence relativement restreinte de ce collège, on ne peut s'empêcher d'en douter»<sup>6</sup>.

La taille moyenne de ce sceau collégial des *ekklèsiekdikoi* est étonnante, comme le montre l'étude statistique d'un ensemble de ces sceaux<sup>7</sup>. La période de son apparition interroge également. Les premiers sceaux de ce collège de prêtres de Ste-Sophie apparaissent seulement au cours du XI<sup>e</sup> s. alors que cette instance ecclésiastique peut remonter au V<sup>e</sup> s.<sup>8</sup> La naissance de l'institution et la naissance du besoin de créer un sceau capable de la représenter sont séparées par sept siècles. Aussi est-il nécessaire de se demander les raisons qui fondent ce besoin nouveau d'un sceau institutionnel représentant l'instance collégiale et celles qui gouvernent le choix d'une iconographie rare, portant entre autres une représentation de l'empereur Justinien.

Les sceaux des *ekklèsiekdikoi* sont notables pour plusieurs raisons. Les sceaux de fonctions collectives sont en général assez rares durant l'empire byzantin. Dans le do-

5. V. LAURENT, *Le corpus de sceaux de l'Empire byzantin*, V/2. *L'Église*, Paris 1965, n° 1112, p. 51.

6. *Ibidem*.

7. Voir L. ORLANDI dans ce volume, p. 353-366.

8. J. COTSONIS, «The Virgin and Justinian on Seals of the Ekklesiekdikoi of Hagia Sophia», *DOP* 56 (2002) 41-55, p. 41.

maine judiciaire civil, bien que des tribunaux de très haut niveau soient connus, dont certains pouvaient inclure des ecclésiastiques<sup>9</sup>, on ne connaît que deux sceaux au nom d'un tribunal. Ils appartiennent au tribunal impérial de l'époque de Michel VIII (seconde moitié de XIII<sup>e</sup> s.)<sup>10</sup>.

Si maintenant on compare ces sceaux de fonctions collectives à ceux des personnes travaillant pour les institutions judiciaires, on s'aperçoit que la taille du sceau collégial des *ekklèsiekdikoi* est d'une manière générale supérieure. Les sceaux des individus qui exercent une fonction judiciaire sont de taille inférieure, à l'exception parfois de certains sceaux impériaux ou patriarcaux. De manière significative, même, les sceaux des *protekdikoi*, qui sont pourtant les chefs du collège des juges de Ste-Sophie, ne sont ni en nombre ni en dimension similaires à ceux du collège<sup>11</sup>.

Comme le soulignait déjà V. Laurent, la taille et l'iconographie des sceaux des *ekklèsiekdikoi* forment donc une anomalie sur laquelle nous nous proposons de réfléchir dans la perspective particulière de ce livre sur les rapports entre droit, justice et société. Qu'est-ce que ces sceaux nous apprennent de ce tribunal particulier de justice ecclésiastique et pourquoi apparaissent-ils au XI<sup>e</sup> s. ?

#### Les tribunaux ecclésiastiques et les *defensores ecclesiae*

Dès l'Église ancienne, le groupe des clercs au sein d'une Église épiscopale ou celui des évêques à l'intérieur d'une province ecclésiastique peut se constituer en tribunal pour juger l'un de ses membres dans les cas d'infraction à la discipline ecclésiastique, d'hérésie ou de conflit interne. L'évêque peut juger seul, ou avec son *presbyterium*, ou encore avec des évêques voisins. Les évêques réunis en conciles et les clercs en synode diocésain peuvent aussi former une cour de justice. En principe, selon le droit canonique, les membres du clergé doivent seulement faire appel à la justice ecclésiastique

9. R. GOUDJIL, *Justice impériale, justice ecclésiastique : questions de compétences à Byzance (Xe-XV<sup>e</sup> s.)*, Thèse soutenue en 2021 à Sorbonne Université (<http://www.theses.fr/2021SORUL093>) ; Cour suprême composée de 12 juges laïcs et ecclésiastiques fondée par l'empereur Andronic II en 1296 : L. PETIT, «La réforme judiciaire d'Andronic Paléologue», *EO* 58/9 (1906) 134-138, p. 134 ; P. LEMERLE, «Le Juge Général des Grecs et la réforme judiciaire d'Andronic II», in P. LEMERLE – G. MILLET (éd.), *Mémorial Louis Petit : mélanges d'histoire et d'archéologie byzantines*, Bucarest 1948, 292-316 ; les quatre *kritai katholikoi ton Rhomaion*, institués par Andronic III en 1329 ; P. LEMERLE, «Documents et problèmes nouveaux concernant les Juges généraux», *DChAE* 4 (1964-1965) 29-44, avec bibliographie.

10. V. LAURENT, *Le corpus de sceaux de l'Empire byzantin, 2. L'administration centrale, Paris 1981*, n<sup>os</sup> 824 (c. 1261 ou peu après), 825 (fin XIII<sup>e</sup> s.), p. 435-437.

11. Seule exception M. CAMPAGNOLO POTHITOU – J.-C. CHEYNET, *Sceaux de la collection Georges Zacos...*, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 276, CdN 2004-450, au nom de Kèrouzeiatos (?), 2<sup>e</sup> moitié du XII<sup>e</sup> s., diam. 38 mm (en tout cas parmi les modules les plus petits, utilisés plus tardivement comme on verra).

dont le rôle est officialisé par la création à partir de Constantin I<sup>er</sup> d'une cour de justice pour les évêques appelée *iudicium episcopale* dans le *Code Théodosien* et *audientia episcopalis* dans la législation justinienne<sup>12</sup>. Sans refaire l'histoire complexe de la compétence de cette instance judiciaire, les membres du clergé doivent faire appel à cette justice ecclésiastique<sup>13</sup>. Pendant la période médiévale, en cas de conflit avec un laïc, en cas de meurtre p. ex., la justice civile peut intervenir, mais seulement une fois le cleric déposé par un tribunal ecclésiastique. Une collaboration entre justice ecclésiastique et justice civile est nécessaire dans le cas de crimes relevant du droit pénal.

La nov. 123 de Justinien ainsi que la nouvelle de 629 de l'empereur Héraclius rappellent le principe *Actor sequitur forum rei*, et le privilège du for ecclésiastique en établissant que le tribunal compétent pour tout membre du clergé est celui de son évêque<sup>14</sup>. Avant cette législation, le privilège du for a été assez long à mettre en pratique et tant pour la défense des membres du clergé attaqués devant la justice civile que pour la défense de biens ecclésiastiques contestés, et les empereurs ont autorisé la création d'un défenseur de l'Église.

Ainsi au V<sup>e</sup> s., dans l'Église d'Afrique, à la demande des évêques réunis en concile à Carthage, la fonction des *defensores ecclesiae* est créée pour représenter les intérêts de l'Église auprès de la justice civile<sup>15</sup>. L'empereur Honorius introduit le principe d'une défense des intérêts de l'Église par des avocats de son choix en 407<sup>16</sup>. J. Darrouzès note qu'une mention est faite en Orient, au concile de Constantinople en 448, d'un prêtre *ekdikos*<sup>17</sup>. La nov. 56 de Justinien cite ces *ekklèsiekdikoi*, ou *defensores*, qui doivent

12. J. GAUDEMET, *L'Église dans l'empire romain (IVe-Ve siècles)*, Paris 1958, p. 230-287.

13. Can. 15 du concile de Carthage, in *Discipline générale antique (IV<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> s.)*, ed. P.-P. JOANNOU, I, 2. *Les canons des synodes particuliers*, Rome 1962, p. 228-229 ; tout membre du clergé qui préfère un tribunal civil au tribunal ecclésiastique pour se laver d'une accusation perd sa place dans le clergé.

14. GOUDJIL, *Justice impériale...*, *op. cit.*, p. 105-107.

15. Sur les compétences originelles du *defensor ecclesiae* : C. HUMFRESS, *Orthodoxy and the Courts in Late Antiquity*, Oxford 2007 et plus récemment ID., «A New Legal Cosmos: Late Roman Lawyers and the Early Medieval Church», in J.L. NELSON – M.J. COSTAMBEYS (ed. by), *The Medieval World*, Abingdon 2018, p. 1-21 ; F. MARTROYE, «Les “defensores ecclesiae” aux V<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> siècles», *RHD* 2 (1923) 597-622, <https://www.jstor.org/stable/43846923> ; L. PIETRI, «Defensor Ecclesiae (Christianisme)», in J. LECLANT (éd.), *Dictionnaire de l'Antiquité*, Paris 2011<sup>2</sup>, p. 637.

16. CTH XVI, 2.38 : *Code théodosien. Livre XVI*, ed. T. MOMMSEN, trad. J. ROUGE, Paris 2005 [SC 497], p. 194 ; B. CALLEBAT, «Droits de la défense et *advocatio ecclesiae* devant les juridictions du haut Moyen-Âge (IV<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> s.)», in B. FOURNIEL (éd.), *La justice dans les cités épiscopales. Du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime* [online], Toulouse 2014 DOI: <https://doi.org/10.4000/books.putc.9207>, chap. I.

17. DARROUZÈS, *Recherches sur les ΟΦΦΙΚΙΑ...*, *op. cit.*, p. 323.

veiller à ce que les charges ecclésiastiques ne soient pas données contre de l'argent<sup>18</sup>. Leur fonction est donc non seulement de préserver les intérêts juridiques de leur Église mais en plus de veiller au respect des règles ecclésiastiques. Ils étaient cinq ou six au patriarcat de Constantinople sous Justinien<sup>19</sup>. Héraclius, qui fixe le nombre de clercs au service du patriarche, établit dix *ekklèsiekdikoi*<sup>20</sup>. Ils siègent probablement dans l'un des vestibules de la cathédrale<sup>21</sup>.

Le collège médiéval des *ekklèsiekdikoi* de Ste-Sophie hérite-t-il des fonctions de ces *defensores ecclesiae* ?

#### Le collège des *ekklèsiekdikoi* et ses compétences

Il faut bien distinguer ce tribunal presbytéral du tribunal présidé par le patriarche qui en tant qu'évêque est compétent pour juger de toutes les affaires qui touchent aux membres du clergé. Ces *ekklèsiekdikoi* ne sauraient juger des conflits opposant des prêtres à leur évêque p. ex. Qu'étaient-ils appelés à juger ?

La compétence des *ekklèsiekdikoi* est définie dans le droit canon ainsi que dans le *Code* et les nouvelles de Justinien. En premier lieu, les défenseurs de l'Église ont une compétence disciplinaire sur les clercs et les moines. Le can. 23 du concile de Chalcedoine donne ainsi aux défenseurs de l'Église une compétence sur les moines et les clercs qui causent des troubles dans les églises et plus largement à Constantinople<sup>22</sup>. Ils ont le droit, si besoin, d'expulser les clercs et moines délinquants hors de la Ville. De même, la nov. 133 de Justinien donne aux défenseurs de l'Église, à Ste-Sophie, mais aussi dans toutes les métropoles, un droit de surveillance et de corrections des fautes au sein des

18. Justinien, nov. 56 : *Corpus Iuris Civilis, III. Novellae*, ed. R. SCHOELL – W. KROLL, Berlin 1895, p. 311-312 ; D.J.D. MILLER – P. SARRIS, *The Novels of Justinian. A Complete Annotated English Translation*, Cambridge 2018, p. 445-446.

19. CL. RAPP, «The early Patriarchate (325-726)», in CH. GASTGEBER et ALII, *A Companion to the Patriarchate of Constantinople*, Leyde 2021, p. 1-23.

20. Nov. 1, l. 73 : J. KONIDARIS, «Die Novellen des Kaisers Herakleios», in D. SIMON (Hrsg.), Francfort-sur-le-Main 1982 [FM 5], 33-106, p. 66-67 ; DARROUZÈS, *Recherches sur les ΟΦΦΙΚΙΑ...*, *op. cit.*, p. 323.

21. *Ibid.*, p. 327, les places dans l'exonarthex ou dans le «vestibule intérieur» donc le narthex, d'après un bref passage de Choniatès. Darrouzès suggère aussi que les séances se tenaient au fond ou près de l'église.

22. *Discipline générale antique (IV<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> s.)*, I/1. *Les canons des conciles œcuméniques*, ed./trad. P.P. JOANNOU, Grottaferrata-Rome 1962, p. 87.

monastères<sup>23</sup>. Enfin, la nov. 56 ordonne aux défenseurs de l'Église de veiller à bien interdire tout paiement en échange d'une ordination<sup>24</sup>.

Les *ekklésièkdikoi* sont également compétents pour veiller à la légalité des unions matrimoniales et en particulier des transactions qui ont lieu à ces occasions. La nov. 74 donne ainsi aux défenseurs la gestion des contrats de mariage et des dots dont ils sont les garants de la validité. Ils archivent même ces documents dans le cas où un procès naîtrait entre les époux ou entre leurs familles. En lien avec le mariage, Justinien demande aussi, dans sa nov. 117, à ce que le défenseur soit également responsable de la répression des comportements amoraux au sein des églises, en particulier lorsque des hommes utilisent l'espace sacré pour s'entretenir secrètement avec des femmes mariées<sup>25</sup>.

Enfin, les défenseurs de l'Église sont ceux qui veillent aux intérêts des plus faibles, en particulier ceux qui sont injustement poursuivis. Dans le domaine de la protection des faibles encore, le *Code Justinien* donne la possibilité à ceux cherchant à faire valoir leur droit par le biais d'une pétition à l'empereur, lors d'une fête majeure à Ste-Sophie, de faire appel aux défenseurs comme émissaires, en particulier dans le cas où il craint un puissant<sup>26</sup>.

Justinien donne aux défenseurs de l'Église la mission de veiller sur les demandeurs d'asile trouvant refuge dans le sanctuaire de l'église<sup>27</sup>, et en particulier selon la nov. 17, à ceux souhaitant échapper à des percepteurs de taxes abusifs<sup>28</sup>. Justinien avait exclu les criminels du droit d'asile, mais à l'époque médiobyzantine, même les meurtriers sont accueillis à Ste-Sophie après plusieurs réformes effectuées par Constantin VII Porphyrogénète et Manuel I<sup>er</sup> Comnène<sup>29</sup>.

23. Justinien, nov. 133, chap. 4 : *Corpus Iuris Civilis...*, ed. SCHOELL – KROLL *cit.*, p. 671-672 ; *The Novels of Justinian*, ed. MILLER – SARRIS *cit.*, p. 885.

24. Justinien, nov. 56 : *Corpus Iuris Civilis...*, ed. SCHOELL – KROLL *cit.*, p. 311-312 ; *The Novels of Justinian*, ed. MILLER – SARRIS *cit.*, p. 445.

25. Justinien, nov. 74, chap. 4 et 117, chap. 15 : *Corpus Iuris Civilis...*, ed. SCHOELL – KROLL *cit.*, p. 374-376 et p. 565-566 ; *The Novels of Justinian*, ed. MILLER – SARRIS *cit.*, p. 527-528 et p. 754.

26. Chap. 1.12.8 : *Corpus Iuris Civilis*, II. *Codex Iustinianus*, ed. P. KRÜGER, Berlin 1892, p. 67 ; B. FRIER et ALII, *The Codex of Justinian. A New Annotated Translation with Parallel Latin and Greek Text*, I, Cambridge 2016, p. 255-257.

27. Chap. 1.12.6, chap. 10 : *Corpus Iuris Civilis...*, ed. KRÜGER *cit.*, p. 66-67 ; *The Codex of Justinian*, ed. FRIER et ALII *cit.*, p. 254-255.

28. Justinien, nov. 17, chap. 7 : *Corpus Iuris Civilis...*, ed. SCHOELL – KROLL *cit.*, p. 121-122 ; *The Novels of Justinian*, ed. MILLER – SARRIS *cit.*, p. 200-201.

29. R. MACRIDES, «Killing, Asylum, and the Law in Byzantium», *Speculum* 63 (1988) 509-538 (= *Kinship and Justice in Byzantium, 11th-15th Centuries*, Aldershot-Brookfield 1999 [VCSS X], 190-204 ;

Selon R. Macrides, le tribunal des prêtres de Ste-Sophie, l'*ekdikeion*, héritier des fonctions des *defensores ecclesiae*, avait donc un rôle particulier à jouer dans l'administration de sanctions spirituelles pour les clercs de rang inférieur (par délégation épiscopale particulière et propre à la seule cathédrale de Constantinople). Comme il était interdit aux clercs d'intenter une action devant la justice civile et puisque toutes leurs plaintes devaient être présentées devant un tribunal ecclésiastique, il est probable que pour décharger le tribunal patriarcal d'une partie de ces plaintes, ce tribunal presbytéral pouvait juger de plaintes émanant des degrés les plus bas du clergé.

L'*ekdikeion* intervenait aussi dans des affaires concernant des laïcs comme l'affranchissement des esclaves, la libération des captifs, et surtout la juridiction relative au droit d'asile<sup>30</sup>. Il avait la capacité d'admettre ou non un demandeur d'asile à Ste-Sophie, y compris dans le jugement des coupables d'homicide ayant demandé l'asile à partir de la moitié du VII<sup>e</sup> s.<sup>31</sup>

Au sein de l'administration ecclésiastique, le tribunal des *ekklèsiekdikoi* a un statut particulier, et ces membres ne sont pas des officiers ecclésiastiques comme les autres. Les *archontes* du patriarcat sont dépositaires d'un pouvoir d'émanation épiscopale<sup>32</sup> mais il s'agit d'une délégation d'un pouvoir administratif décidée par le patriarche et non de la transmission d'un pouvoir spirituel comme pour les ordinations<sup>33</sup>. Or les *ekklèsiekdikoi* sont des prêtres à la différence de la majorité des autres archontes qui sont souvent diacres, et ils se définissent comme tels sur leurs sceaux à presque toutes les époques. Même si à partir du XII<sup>e</sup> s., parmi d'autres tentatives de réforme, il a été admis que le président, le *prôtekdikos*, soit un diacre, il est peu probable que des non-prêtres fussent couramment admis parmi ses membres<sup>34</sup>. Les prêtres ont au sein du clergé un pouvoir spirituel que n'ont pas les rangs inférieurs : ils peuvent entendre la confession

---

EAD., «Justice under Manuel I Komnenos: Four Novels on Court Business and Murder», Francfort 1984 [FM 6], 99-104 (= *Kinship...*, *op. cit.*, [VCSS IX], 157-167).

30. DARROUZÈS, *Recherches sur les ΟΦΦΙΚΙΑ...*, *op. cit.*, p. 328-329.

31. R. MACRIDES, «Nomos and Kanon on Paper and in Court», in R. MORRIS (ed. by), *Church and People in Byzantium*, Society for the Promotion of Byzantine Studies, Twentieth Spring Symposium of Byzantine Studies, Manchester 1986, Birmingham 1990, 61-86, p. 68 (= *Kinship...*, *op. cit.*, [VCSS VI]) ; EAD., «Killing...» *cit.*, p. 515 et n. 31.

32. Les archontes sont dépositaires de fonctions juridiques et sont parfois appelés κριταί. Comme des véritables auxiliaires de justice, ils peuvent assister le président du tribunal et les évêques du synode, présenter l'accusation, conduire les enquêtes préparatoires, veiller à la conformité de contrats, etc. : DARROUZÈS, *Recherches sur les ΟΦΦΙΚΙΑ...*, *op. cit.*, p. 146-147.

33. *Ibid.*, p. 157.

34. *Ibid.*, p. 326, n. 2.

d'un pécheur, puis lui imposer une pénitence et des sanctions spirituelles. Le fait que les *ekdikoi* de Ste-Sophie soient des prêtres se rattache probablement à l'ancienne prérogative de ces derniers de donner la pénitence<sup>35</sup>.

Le tribunal des *ekklèsiekdikoi* était en effet plus particulièrement chargé d'entendre la confession de pécheurs venus chercher asile à Ste-Sophie, et donc ayant sur la conscience des péchés graves, ou bien craignant pour leur vie. Pour décider d'octroyer ou non l'asile à ces personnes, il leur fallait entendre la confession du demandeur d'asile, y compris pour les meurtriers qui espéraient ainsi échapper *de facto* à la justice civile. J. Darrouzès cite un exemple de cette procédure transmise dans un manuscrit de 1429, le *Mosquensis* 477, f. 483-484<sup>36</sup>, concernant un meurtrier. Il s'agit d'un rituel de pénitence combiné avec un jugement. Le coupable doit solliciter le pardon pendant quinze jours à l'extérieur des Belles Portes, puis le *prôtekdikos* convoque le tribunal : le pénitent y confesse son péché et avoue son crime. Il reçoit une sentence qui est mise par écrit et qui porte la signature du *prôtekdikos*. Il est alors protégé des poursuites d'autres tribunaux, qu'ils soient civils ou ecclésiastiques. Un tel tribunal presbytéral n'existe qu'à Ste-Sophie, ailleurs dans l'Empire byzantin, ce sont les évêques qui exercent la justice et imposent des pénitences.

#### Les sceaux des *ekklèsiekdikoi*

Les jugements de ce collège presbytéral étaient remis aux parties sous la forme de documents officiels scellés<sup>37</sup>. La taille du sceau appendu à ces jugements est révélatrice de l'importance que ce collège de prêtres juges accordait à sa mission et à sa place dans la société. D'une certaine manière, la taille du sceau et son iconographie, en rendant facilement identifiable l'origine du message, cherchait aussi à impressionner et à donner du poids à la décision de justice qui avait été rendue<sup>38</sup>. M. Boutyrsky a même comparé ces grands sceaux à des véritables icônes, évoquant non seulement la présence des inter-

35. *Ibid.*, p. 118-119. L'institution des prêtres pénitenciers, connus par l'Église dès le III<sup>e</sup> s., a existé à Constantinople, mais fut supprimée par l'évêque de la ville Nectaire (391) à la suite d'un scandale. Sur la pénitence : S. PARENTI, «Confessione, penitenza e perdono nelle chiese orientali», *Rivista Liturgica* 104 (2017) s. 5/4 111-141, p. 128 et *passim* ; C. VOGEL, *Le pécheur et la pénitence dans l'Église ancienne*, Paris 1966.

36. DARROUZÈS, *Recherches sur les ΟΦΦΙΚΙΑ*..., *op.cit.*, p. 330. Il a été édité par A. Pavlov en 1897 (*non vidimus*).

37. DARROUZÈS, *Recherches sur les ΟΦΦΙΚΙΑ*..., *op.cit.*, p. 330-331.

38. Décisions de justice souvent remises en cause : GOUDJIL, *Justice impériale*..., *op. cit.*, p. 394-397.

cesseurs (la Vierge et Justinien), mais aussi la symbolique de l'espace sacré<sup>39</sup>. G. Prinzing comme J. Cotsonis expliquent la présence de Justinien sur leurs sceaux comme une volonté d'insister sur celui qui reconstruisit la basilique Ste-Sophie et en un sens refonda aussi le tribunal des *ekklèsiekdikoi*, dont il réaffirma les compétences. Il est aussi celui qui institua le droit d'asile dans la basilique, dont se charge cette instance, et plus largement il reste dans la mémoire des Byzantins la figure de l'empereur-législateur par excellence. La présence de l'empereur Justinien sur le sceau des *ekklèsiekdikoi* peut enfin être interprétée comme un témoignage de la forte conscience historique de l'institution et de ses membres, les défenseurs de l'Église<sup>40</sup>. L'autorité de l'institution, sa caution religieuse mais aussi impériale par la double représentation de la Vierge et de l'empereur Justinien se reflète dans la taille et le soin iconographique porté au sceau accompagnant les documents<sup>41</sup>.

V. Laurent avait souligné qu'il s'agit d'un tribunal assez mineur par rapport au synode permanent qui sert d'instance judiciaire au patriarche ou par rapport à d'autres tribunaux civils qui ne semblent pas avoir eu recours à un large sceau pour sceller leurs décisions de justice. Alors pourquoi ce tribunal de Ste-Sophie a-t-il jugé utile de faire des sceaux aussi imposants et pourquoi ces grands sceaux n'apparaissent-ils que tardivement par rapport à la fondation de l'institution ?

Au-delà d'un simple effort de se souvenir du (re) fondateur, J. Cotsonis et G. Prinzing ajoutent qu'il est bien possible que la production de ce type de sceau, et la présence de Justinien aient pris place dans le cadre d'une compétition institutionnelle entre le *prôtekdikos*, qui dirige le tribunal des *ekklèsiekdikoi*, et le *chartophylax* du patriarcat de Constantinople<sup>42</sup>. Cette lutte porte sur leurs compétences respectives et a comme témoin partial Théodore Balsamon. Elle semble prendre fin dans les années 1190, lorsque le *prôtekdikos* obtient le rang d'archonte patriarcal, *exôkatakoilos*. La question qui se pose est de savoir si on peut relier la taille assez exceptionnelle du sceau des *ekklèsiek-*

39. M. BOUTYRSKY, «The Seals of the Great Church. The Image of the Sacred Space in the Byzantine Sphragistic Iconography» (en russe, résumé anglais), in *Иеротопия : создание сакральных пространств в Византии и Древней Руси*, А.М. Лидов (éd.), Москва 2006 = A.M. LIDOV (ed. by), *Hierotopy: The Creation of Sacred Spaces in Byzantium and Medieval Russia*, Moscou 2006, 465-479.

40. COTSONIS, «The Virgin and Justinian...» *cit.*, p. 50-51 ; G. PRINZING, «Das Bild Justinians I. in der Überlieferung der Byzantiner vom 7.-15. Jhd.», Francfort 1986 [FM VII], 1-100, p. 17.

41. COTSONIS, «The Virgin and Justinian...» *cit.*, p. 42, 51 ; ID., «The Seals of the Ekklesiekdikoi (Judges) of Hagia Sophia», in E. MCGEER – J. NESBITT – N. OIKONOMIDES (éd.), *Catalogue of Byzantine Seals at Dumbarton Oaks and the Fogg Museum of Art, 5, The East (continued), Constantinople and Environs, Unknown Location, Addenda, Uncertain Reading*, Washington DC. 2005, 88-89.

42. DARROUZÈS, *Recherches sur les ΟΦΦΙΚΙΑ...*, *op.cit.*, p. 97-98.

*dikoi* aux revendications de leur cour de justice de conserver son ancien périmètre ? La question se pose en effet car les sceaux respectifs du *prôtekdikos* et du *chartophylax* ne semblent pas changer de manière significative<sup>43</sup>. Si le sceau des *ekklèsiekdikoi* est un témoignage de ce conflit, nous devons tenter de déterminer son utilité pour le collège de prêtres de l'*ekdikeion* afin de mieux comprendre les raisons de sa production et le choix de son iconographie.

Nous avons vu que les compétences des *ekklèsiekdikoi* et de leur chef, le *prôtekdikos* comprenaient la discipline des clercs et des moines, la gestion des biens dans le cadre des unions matrimoniales et de la bonne morale entre époux, ainsi que l'aide aux plus faibles, dont le droit d'asile est partie intégrante. Ces compétences, dont il est difficile de connaître la réalité exacte aux XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> s., sont en partie captées par le *chartophylax* du patriarcat, en particulier la gestion des affaires matrimoniales et la discipline des clercs<sup>44</sup>. De plus, dans un *prostagma* de 1094, Alexis I<sup>er</sup> Comnène établit la liste des cinq archontes patriarcaux, les *exôkatakoiloi*<sup>45</sup>. Il fait du *chartophylax* le premier de ces archontes et le représentant du patriarche<sup>46</sup>. Le *prôtekdikos* n'est pas présent dans cette liste et *a fortiori*, les compétences de son tribunal ne sont alors pas définies.

Ce flou institutionnel semble alimenter une concurrence nouvelle et une compétition entre ces deux offices ecclésiastiques<sup>47</sup>. L'un des rares documents que nous possédons sur la question est un traité de Théodore Balsamon, daté de 1189, critiquant les prétentions du *prôtekdikos* et justifiant celles du *chartophylax*<sup>48</sup>. Balsamon y assure que le *prôtekdikos* n'a aucune prétention à avoir au-delà du droit d'asile, de la gestion de l'affranchissement des esclaves, et de l'aide aux plus faibles<sup>49</sup>. Il critique l'usage fallacieux de dispositions de l'époque de Justinien pour promouvoir une extension abusive, selon

43. Voir l'analyse statistique de L. ORLANDI dans ce volume, p. 353-366.

44. DARROUZÈS, *Recherches sur les ΟΦΦΙΚΙΑ...*, *op.cit.*, p. 338-344.

45. Appendix n°XXVI, JGR, I, 1962, p. 649-650 ; F. DÖLGER – P. WIRTH, *Regesten der Kaiserurkunden des Oströmischen Reiches von 565-1453*, 2. *Regesten von 1025-1204*, Munich 1995, n° 1175.

46. Appendix n°XXVI, JGR, I, p. 649, l.10-11.

47. DARROUZÈS, *Recherches sur les ΟΦΦΙΚΙΑ...*, *op.cit.*, p. 324.

48. G.A. RHALLES – M. POTLES, *Σύνταγμα τῶν θείων καὶ ἱερῶν κανόνων τῶν τε ἀγίων καὶ πανευφύμων Ἀποστόλων, καὶ τῶν ἱερῶν καὶ οἰκουμενικῶν καὶ τοπικῶν Συνόδων, καὶ τῶν κατὰ μέρος ἀγίων Πατέρων*, Athènes 1854, IV, p. 530-541.

49. *Ibid.*, p.531-533 ; DARROUZÈS, *Recherches sur les ΟΦΦΙΚΙΑ...*, *op.cit.*, p. 97.

lui, des compétences de l'*ekdikeion*, tout en ignorant les fondements réels de la compétence des défenseurs de l'Église que nous avons évoqués plus haut<sup>50</sup>.

Dans le même temps, il fait du *chartophylax*, fonction qu'il avait détenue avant de devenir patriarche d'Antioche, le président d'un tribunal qui rend justice en matière ecclésiastique et dans le redressement des fautes spirituelles pour les clercs et les moines<sup>51</sup>. En vérité, dans son commentaire du can. 9 du concile de Nicée II, Balsamon réduit ses prétentions, mais conteste assurément au *prôtekdikos* une partie de ses prérogatives. Il affirme que le *chartophylax* établissait et validait les dossiers en vue des ordinations, ce qui lui donne certes un contrôle sur les clercs sans en faire un véritable tribunal. De même, il avait un contrôle sur l'organisation des unions matrimoniales et visait notamment les documents administratifs nécessaires<sup>52</sup>.

On voit donc se dessiner une claire concurrence avec les compétences du *chartophylax* et des *ekklèsiekdikoi*. Dans un discours de Georges Tornikès rédigé en 1193 à l'occasion de la promotion du *prôtekdikos* au rang des *exôkatakoiloi*, il définit ses compétences et les limite entièrement au droit d'asile et au soutien des plus faibles<sup>53</sup>. Les compétences concernant la discipline ou l'ordination des clercs ou les questions matrimoniales sont alors passées sous silence, confirmant leur abandon au profit du *chartophylax*. Pourtant, ces compétences ainsi que l'ensemble des devoirs des défenseurs de l'Église fixés par Justinien dans son *Code* ou ses nouvelles sont bien repris dans la compilation légale impériale macédonienne, les *Basiliques*. Pour les compilateurs de la fin du IX<sup>e</sup> s. et du X<sup>e</sup> s., les compétences des *ekklèsiekdikoi* vis-à-vis des clercs ou des unions matrimoniales sont bien d'actualité<sup>54</sup>. Entre le X<sup>e</sup> s. et le XII<sup>e</sup> s., il y a donc bien un phéno-

50. Il cite ainsi la nov. 15 de Justinien mais elle n'a pas de lien avec le *defensor ecclesiae* mais avec le *defensor civitatis*. RHALLES – POTLES, *Σύνταγμα...*, *op.cit.*, IV, p. 531, l. 14-18.

51. *Ibid.*, p. 536, l. 17-22 ; DARROUZÈS, *Recherches sur les ΟΦΦΙΚΙΑ...*, *op.cit.*, p. 343.

52. RHALLES – POTLES, *Σύνταγμα...*, *op. cit.*, II, p. 587, l. 11-16. Ces compétences sont par ailleurs encore celles du *chartophylax* par la suite puisqu'elles sont précisément décrites ainsi dans une ordonnance du patriarche Matthieu Ier, sur l'organisation de l'administration patriarcale. J. OUDOT, *Patriarchatus constantinopolitani acta selecta*, I, Rome 1941, p. 150-152 et 156-158 ; DARROUZÈS, *Recherches sur les ΟΦΦΙΚΙΑ...*, *op. cit.*, p. 141-147.

53. *Ibid.*, p. 534-537.

54. *Basilicorum libri LX. Series A*, ed. H.J. SCHELTEMA – N. VAN DER WAL, vol. 1, *Textus libr. I-VIII*, Groningen [etc.] 1955, IV, 1.21, p. 121-122 ; V, 1.13, p. 127-128 ; VI, 1.15, p. 128-129 ; VI, 3.28, p. 173, l. 15-21 ; *ibid.*, IV, *Textus libr. XXVI-XXXIV, XXVIII, 7.7*, p. 1366-1367 ; *scholia F Pa ad B. 28.4.51 : Basilicorum libri LX. Series B*, ed. H.J. SCHELTEMA – D. HOLWERDA, IV, *Scholia in libr. XXIV-XXX*, Groningen [etc.] 1961, p. 1844, l. 4-8. Chacune de ces dispositions reprend précisément les dispositions du code ou des nouvelles promulguées par Justinien sur le rôle du défenseur de l'Église. Seule la nov. 56 n'est pas reprise dans les *Basiliques*.

mène de perte de compétence au profit du *chartophylax* et un véritable conflit de juridiction qui ne semble pas fondé sur le droit, mais probablement sur des réseaux d'influences au sein du patriarcat promouvant notamment la suprématie du *chartophylax* sur les autres fonctionnaires ecclésiastiques.

Aussi, l'apparition à la fin du XI<sup>e</sup> s., de ce sceau du tribunal de l'*ekdikeion*, portant une représentation de Justinien, est concomitante de la perte de certaines de ses compétences que ce même empereur lui avait octroyées. Ce sceau de taille conséquente apparaît aussi alors qu'Alexis I<sup>er</sup> Comnène a, semble-t-il, exclu le *prôtekdikos* du rang des *exôkatakoiloi*. Il nous semble que l'on peut donc élargir l'hypothèse faite par G. Prinzing qui voyait dans ce sceau et la représentation de Justinien, un élément du conflit de juridiction opposant *chartophylax* et *prôtekdikos* à la fin du XII<sup>e</sup> s. Par la taille du sceau, on peut supposer que l'*ekdikeion* et son président rappellent leur importance et peut être la prétention du *prôtekdikos* à obtenir le rang d'archonte patriarcal. Par ailleurs, la promotion de l'image de Justinien, près de sept siècles après son règne, vise certainement à rappeler la légitimité des *ekklèsiekdikoi* à s'occuper des affaires que cet empereur leur avait assignées par plusieurs nouvelles. Le sceau véhicule ainsi un programme de revendication, et assoit la légitimité de certaines prétentions juridictionnelles des défenseurs de l'Église sur des compétences qui leur sont contestées, notamment dans le traité de Balsamon, la discipline et l'ordination des clercs et la gestion des affaires matrimoniales. Le collège de prêtres tente probablement de rappeler que ses prétentions à conserver ses compétences, accaparées par le *chartophylax*, reposent assurément sur une légitimité historique, une tradition ancienne, mais aussi sur des arguments juridiques, des dispositions légales toujours en vigueur à l'époque Comnène. Si le *prôtekdikos* a bien obtenu, à la fin du XII<sup>e</sup> s., son élévation au rang d'archonte patriarcal, il n'y a cependant pas eu de nouvel effort de répartition des compétences.

Un autre évènement qui a pu avoir une influence sur l'augmentation assez notable des sceaux du collège presbytéral au XII<sup>e</sup> s. est la nouvelle de Manuel I datant du 1166<sup>55</sup>. Ce texte visait à contrecarrer les effets abusifs de la précédente nouvelle de Constantin VII, qui permettait l'octroi de l'asile à l'intérieur des églises aux meurtriers qui avaient confessé leur crime et péché. Selon Manuel, cette législation aurait conduit à une situation où l'homicide était quasiment dépenalisé (moyennant une confession devant le tribunal des *ekklèsiekdikoi*), et une intervention impériale lui a semblé nécessaire pour retrouver de l'ordre dans la ville. Cette loi limitait d'abord le bénéfice de l'asile à un nombre le plus réduit possible de meurtriers ; ensuite, pour ceux qui avaient réussi à échapper à la

---

55. Col. 4, n. 68, JGR, I, p. 403-408 ; MACRIDES, «Justice under Manuel I Komnenos...» cit.

justice séculière et avaient obtenu l'asile dans la Grande Église, la norme stipulait qu'après les punitions spirituelles imposées par les *ekklèsiekdikoi*, une peine d'exil, imposée par l'empereur ou l'évêque, devait suivre immédiatement. De cette manière, le pouvoir et l'influence sociale du collège des *ekklèsiekdikoi* étaient certainement limités. De plus, la nouvelle s'insérait probablement dans un cadre plus général d'initiative de l'empereur Manuel I visant à réduire l'influence et le pouvoir de la justice ecclésiastique dans ce domaine. Le fait d'augmenter les dimensions des sceaux et d'y intégrer de façon plus explicite une référence à Justinien, pourrait donc être une stratégie de communication pour contrecarrer l'initiative impériale, souligner l'importance de l'institution, et mettre en avant la tradition (coutumière, mais bien enracinée) selon laquelle Justinien aurait octroyé à la Grande Église le privilège de l'asile aux meurtriers<sup>56</sup>.

L'organisation de l'administration patriarcale s'est stabilisée à la fin du XII<sup>e</sup> s. et les *ekklèsiekdikoi* ont continué à maintenir une activité mais ils ont été cantonnés à la gestion du droit d'asile et de la pénitence, sans jamais récupérer des compétences qui leur avaient pourtant été octroyées par le droit écrit. Les sceaux aussi imposants fussent-ils n'ont pas réussi à leur permettre de reprendre l'ensemble des compétences qui leur avaient été données à la fin de l'Antiquité.

---

56. EAD., «Killing...» *cit.*, p. 191-192 (X), n. 271 et 273. La nov. 17.7 (535) exclut meurtriers, adultères et violeurs du droit d'asile, mais selon la tradition, Justinien même aurait accordé le privilège d'accueillir les meurtriers à l'église de Ste-Sophie à l'époque de sa construction. La nouvelle de Constantin VII aurait visé à mitiger la législation précédente à travers le recours aux lois ecclésiastiques, qui acceptaient l'option de l'asile pour les crimes de sang.

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction : B. Caseau – Ch. Messis	7
<b>I. HÉRITAGE DU DROIT ROMAIN, ENTRE DROIT CIVIL ET DROIT DE L'ÉGLISE</b>	
Bruno DUMÉZIL, <i>Le droit d'asile dans la Gaule du haut Moyen Âge : normes et pratiques</i>	13
Daphne PENNA, <i>Religious influences on medieval civil law. The pacta sunt servanda principle in Byzantine and medieval Western law</i>	33
Pierrick GERVAL, <i>L'indiscipline militaire, une transgression selon les sources normatives byzantines (VI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)</i>	51
Maroula PERISANIDI, <i>L'influence du droit romain sur le droit canonique byzantin : le cas du mariage épiscopal</i>	73
Romain GOUDJIL, <i>Appliquer le droit au XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle : le cas des crimes sexuels devant les tribunaux ecclésiastiques byzantins</i>	87
Marie-Hélène CONGOURDEAU, <i>Nicolas Cabasilas entre droit imperial et droit de l'Église</i>	111
<b>II. ENSEIGNEMENT DU DROIT CIVIL</b>	
Marina LOUKAKI, <i>Notes sur la formation juridique dans des écoles de Constantinople (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles)</i>	123
Numa BUCHS, <i>Constantin Monomaque, émule de Justinien</i>	137
B. CASEAU – A. LAMPADARIDI – Ch. MESSIS, <i>La connaissance du droit à Byzance et la nouvelle de Constantin Monomaque</i>	159
<b>III. QUESTIONS DE DROIT CIVIL ET MISE EN PRATIQUE DU DROIT</b>	
Nicolas VALENTE, <i>L'aliénation des biens immobiliers ecclésiastiques pour le remboursement des dettes : la nouvelle 46 de justinien</i>	183
Guoqing PANG, <i>The partial demisability of patria potestas in the Ecloga and the Isaurians' reigning policy</i>	221
Elena GIANNOZZI, <i>La distinction entre l'arbitrage de l'homme de bien et l'arbitrage découlant du compromis dans les Basiliques</i>	237
Zachary CHITWOOD, <i>A New Interpretation of the Meditatio de nudis pactis</i>	253
Jacques BEAUSEROY, <i>L'Église et les tribunaux séculiers : le cas des procès de la Peira (premier tiers du XI<sup>e</sup> siècle)</i>	267
<b>IV. SIGILLOGRAPHIE ET JUSTICE BYZANTINE</b>	
Jean-Claude CHEYNET, <i>Juges et hommes d'Église : l'exemple des Chrysobergai</i>	289
Alexandre BINOUX, <i>Les juges de Chypre au XI<sup>e</sup> siècle</i>	323

B. CASEAU – R. GOUDJIL – L. ORLANDI, <i>Un tribunal ecclésiastique. Le collège des ekklêsiekdikoi et leurs sceaux</i>	339
Lucia ORLANDI, <i>Analyse statistique des sceaux des ekklêsiekdikoi</i>	353
V. DROIT CANONIQUE	
Charis MESSIS, <i>Aux marges du droit canonique : certains aspects de la littérature et de la pratique pénitentielles à Byzance</i>	367
Mariam NUTSUBIDZE, <i>Les canons anti-arméniens du Petit Nomocanon : le reflet de la controverse arméno-géorgienne</i>	393
Abréviations	421
Table des matières	423